

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2014

EGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1663)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 274

présenté par
Mme Greff

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – Le présent article n'est pas applicable aux couples dont l'écart de revenu est supérieur ou égal à 10 %. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Les disparités de revenus au sein d'un couple, peuvent justifier pour l'équilibre budgétaire du ménage que seul l'un des parents prenne le congé parental. En effet, le montant des prestations (actuellement complément de libre choix d'activité 572,81 € pour une activité totalement interrompue) peut être largement inférieur à la perte de salaire que subirait l'un des parents. L'absence de solution de garde ou son coût peut également intervenir. Il est donc préférable dans de telles situations de privilégier la liberté de choix du couple qui pourra faire son choix sur une base économique rationnelle.